

Proposition de Règlement sur le droit commun européen de la vente

« LE POINT DE VUE DES PRATICIENS DU DROIT »

Les praticiens qui s'intéressent vraiment à la construction européenne se sont toujours inquiétés des obstacles qui limitent la conclusion des contrats transfrontaliers ou en affectent la bonne exécution.

Ils sont nombreux, soit à titre individuel, soit dans le cadre des organisations représentatives de la profession, tel que le CCBE¹ au niveau européen, ou l'ACE² en France à avoir contribué à la prise de conscience progressive de l'Union Européenne sur la nécessité d'un droit européen des contrats. Même si les universitaires ont joué un rôle essentiel en la matière, les praticiens entendent continuer à apporter leur contribution, et cela n'est pas chose aisée.

Lors de la publication des travaux académiques ayant abouti au cadre commun de référence, les praticiens ont constaté que si ce dernier était utile pour jeter les bases de principes communs en droit des contrats, il était nécessaire de vérifier avec les utilisateurs si les principes envisagés étaient de nature ou non à lever des obstacles juridiques auxquels ils peuvent être confrontés dans les contrats transfrontaliers.

Dans ce cadre, si des obstacles réels affectant la fluidité des transactions transfrontalières étaient faciles à déceler dans différentes branches du droit comme le droit de la construction, le droit de l'engineering, le droit bancaire, le droit des services, etc., il n'en allait pas de même pour les contrats de vente.

Les professionnels du droit avaient suivi avec intérêt en 2010 la présentation de la commissaire Viviane Reding sur les perspectives politiques de la Commission sur le cadre commun de référence (CCR) en tant qu'instrument possible du Droit Européen des contrats.

Cette dernière avait notamment évoqué la poursuite des travaux sur le CCR, puis sur les trois premiers éléments qui dans son esprit pouvaient être le point de départ d'un Droit Européen des contrats cohérent à savoir : les conditions générales standards, le droit des consommateurs et les principes communs du droit des contrats dans le but de préparer le terrain pour l'élaboration d'un futur code civil européen.

Or, cette perspective a changé pour se focaliser sur un premier projet de règlement optionnel sur le droit de la vente, ayant l'ambition de réglementer à la fois les ventes transfrontalières entre les professionnels et les consommateurs ainsi que les ventes transfrontalières entre professionnels.

o O o

¹ Conseil des Barreaux Européens

² Avocats Conseils d'Entreprises

Cette évolution est accueillie avec réserve pour les raisons suivantes :

- Les différentes études réalisées à travers l'Europe notamment au Royaume Uni, ont révélé qu'il n'y avait pas a priori d'obstacles juridiques majeurs limitant les ventes transfrontalières.
- Pour les professionnels, ce n'est pas réellement une surprise car en ce qui concerne les ventes transfrontalières, car additionnellement aux réglementations nationales auxquelles il est toujours possible de se référer, il existe tant pour les ventes entre professionnels que pour les ventes entre professionnels et consommateurs des textes de qualité.

> **S'agissant des ventes entre professionnels, on peut citer :**

- les dispositions de la Convention de Vienne sur la vente internationale des marchandises de 1980.
- les principes UNIDROIT.
- Les INCOTERMS.

Ces différents textes assurent en général une bonne sécurité juridique sur la base du principe cardinal de la liberté contractuelle entre égaux. Il s'agit essentiellement d'un « droit de facilitation ».

> **S'agissant des ventes entre professionnels et consommateurs :**

Il existe déjà au sein de l'Europe des règles nationales très précises.

Ces dernières apportent, certes, des niveaux de protection différents ; mais les efforts européens en matière d'harmonisation et qui résultent notamment de la directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 sont utiles et prometteurs même si la matière est complexe.

De ce fait, il n'apparaît pas opportun d'ajouter une strate supplémentaire de réglementation d'autant qu'il sera parfois difficile de justifier que cette nouvelle réglementation soit plus protectrice que les réglementations nationales qui doivent évoluer dans le sens des directives applicables.

- Les professionnels du droit critiquent par ailleurs l'ambition du projet de règlement qui traite à la fois les ventes entre professionnels et les ventes entre professionnels et consommateurs.

En effet, même s'il existe en matière contractuelle, des fondamentaux communs à tous les contrats, il n'en demeure pas moins que régir dans un même texte un « droit de facilitation » d'une part, et « un droit de protection » d'autre part, est une réelle gageure. Ceci ne va pas dans le sens de l'intelligibilité et la simplicité des textes qui sont les vertus essentielles qui permettent de les rendre acceptables et facilement utilisables par tous.

Dans sa prise de position sur le cadre commun de référence du 23 janvier 2010, le CCBE avait déjà fait savoir, en matière de droit européen de la vente, qu'une quatrième strate de réglementation juridique additionnelle aux instruments juridiques déjà en place pourrait être préjudiciable à une structure du droit européen des

contrats claire et transparente et aurait donc un effet négatif sur le principe de sécurité juridique.

Il apparait ainsi qu'à l'exception peut être de certaines catégories de petites ou moyennes entreprises, qu'il est au demeurant difficile de définir, il n'est pas a priori opportun de proposer un même règlement régissant à la fois vente entre professionnels et vente entre professionnels et consommateurs.

- Enfin, si on prend en compte l'ensemble des textes qui régissent la matière, on peut se poser la question de savoir si la voie d'un règlement optionnel ne va pas à l'encontre du but recherché par l'Union Européenne. En effet, dès lors que l'option serait levée pour une vente donnée, les 186 articles du règlement remplaceraient purement et simplement tout un pan des droits nationaux, tout en soulevant des questions de frontières non négligeables en matière d'interprétation de procédure. On voit mal à priori comment un tel règlement puisse aiguillonner une harmonisation progressive du droit européen des contrats.

Dans ce contexte, il n'est pas impossible que certains parlements nationaux puissent être incités à édicter des réglementations divergentes aboutissant ainsi à un effet inverse que celui recherché par l'Europe.

o O o

Il existe ainsi un ensemble de raisons de fond qui poussent les professionnels du droit à considérer qu'en l'état actuel des choses, la proposition de Règlement Européen sur le droit de la vente est inadapté et ne s'inscrit pas suffisamment dans la lignée des efforts réalisés à la fois par le monde universitaire et par les praticiens pour le développement d'un droit européen des contrats harmonisé.

S'agissant de la forme, les praticiens sont sensibles aux analyses réalisées par plusieurs Parlements en Europe qui estiment que ce règlement est contraire au principe de subsidiarité. Pour lever le doute, il conviendrait de réaliser de larges consultations auprès des utilisateurs démontrant l'existence d'obstacles sérieux aux ventes transfrontalières.

Cela permettrait de vérifier si le contenu proposé pour le règlement en particulier au niveau de concepts juridiques communs va dans le sens d'une réelle harmonisation du Droit Européen des contrats.

En conclusion, il apparait nécessaire de marquer une pause et d'organiser de vraies consultations sur la base d'exemples concrets et d'une méthodologie permettant de faire ressortir les enjeux et les préoccupations présentes et futures des utilisateurs et de leurs conseils.

Pour être utiles ces consultations ne devaient pas être limitées au droit de la vente mais être étendues aux différents secteurs où l'absence de droit uniforme parait à priori être un obstacle sérieux à la conclusion des transactions transfrontalières comme par exemple,

- contrats de construction
- contrats de services
- contrats financiers
- contrats publics

C'est à ce prix que l'on pourrait beaucoup mieux apprécier les besoins et relancer efficacement le processus qui pourrait être utilement réorienté dans un premier temps sur

l'identification et sur la promotion de principes communs à tous les contrats pour lesquels des obstacles sérieux ont été observés et dans un deuxième temps sur une approche sectorielle.

Les professionnels du droit continuent à être pleinement disposés à prendre une part active à ce processus dans l'intérêt de la construction de l'Europe.

Marc Frilet

Associé Gérant - Société d'Avocats

Secrétaire Général IFEJI

Chargé d'enseignement - Université Paris Descartes

Membre du groupe de travail du CCBE sur le droit européen des contrats